

**CANADA**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL**

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

**No: R-4306-2025, volet B**

---

**HYDRO-QUÉBEC**

(ci-après désignée le «Transporteur»)

*Demanderesse*

et

**ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES  
CONSOMMATEURS INDUSTRIELS  
D'ÉLECTRICITÉ**

(ci-après désignée « AQCIE »)

et

**CONSEIL DE L'INDUSTRIE  
FORESTIÈRE DU QUÉBEC**

(ci-après désignée « CIFQ »)

*Intervenants*

---

**PLAN DE PLAIDOIRIE DE L'AQCIE-CIFQ**

---

## **I PRISE EN COMPTE DES MOYENS DE GDP DANS LA PLANIFICATION DU RÉSEAU DE TRANSPORT (REPORT D'INVESTISSEMENTS)**

1. M. Benoit Delourme a exposé que la prise en compte des moyens de GDP dans la planification du réseau de transport implique 4 étapes (B-0137, p. 9 ; A-0066, p. 43) :

1. Validation de la Puissance minimale prévisible (PMP) ;
2. Valorisation ;
3. Plan d'intégration dans les processus ;
4. Plan d'intégration dans les systèmes.

2. M. Benoit Delourme a indiqué que les étapes 1 et 2, visant à évaluer le potentiel des moyens de GDP comme moyen de report d'investissement, nécessitera encore un délai de 2 à 4 ans «afin de consolider l'historique de données sur un horizon de 2 à 4 ans» (B-0137, p. 8 ; A-0066, p. 44), ce qui nous mène entre avril 2028 et avril 2030;

3. Dans le cadre de son témoignage, monsieur Louis-Simon Gauthier a indiqué qu'en premier lieu, le Transporteur a retenu trois postes dans la région de Montréal pour la «phase d'observation et de validation de la méthodologie en apprentissage» ;

➤ Transcriptions sténographiques A-0066, p. 38-39

4. À la question de savoir si ces trois postes incluaient des clients au tarif L ayant adhéré à la GDP Engagement, M. Louis-Simon Gauthier a répondu au nom du panel #1:

➤ Témoignage de Louis-Simon Gauthier, 31 mars 2026, notes sténographiques A-0066, p. 85-86 :

*«Q. [42] Est-ce que ces postes-là desservent des industries au tarif L?»*

*R. Je n'ai pas la réponse spécifiquement.*

*Q. [43] Est-ce que ces postes-là desservent des clients qui participent au programme, à l'option GDP Engagement ?*

*R. Je n'ai pas cette réponse spécifique.»*

5. Puis, après une objection à l'engagement sollicité, M. Delourme élude la question de la formation à cet effet :

➤ Témoignage de Louis-Simon Gauthier, 31 mars 2026, notes sténographiques A-0066, p. 90-93 :

«LA PRÉSIDENTE :

*Alors, est-ce que les témoins savent s'il y a des volumes industriels qui sont dans les trois postes de Montréal?*

*M. BENOIT DELOURME :*

*R. Bien, écoutez, comme on l'a dit tout à l'heure, là, on est en train d'analyser dans les trois postes, on a isolé les résidentiels, puis on a mis de côté la GDP Affaires - GDP Affaires au sens large, d'accord. Et donc, on commence par « cruncher » la donnée pour les résidentiels, puis on va s'attaquer aux clients affaires.*

*(...)*

*(...) Donc, je n'ai pas à vous dire à Montréal combien j'en ai. J'en aurai au Québec et je vais les aborder quand je ferai ma diversité de postes. Donc, si je n'en ai pas du L dans les trois postes de Montréal. Quand je vous dis que je vais travailler sur les autres postes de la province où là, je vais en trouver, bien, là, je les traiterai avec ces spécificités.*

*Donc, mon travail, dans les deux à quatre ans à venir, c'est exactement de faire cette adéquation-là. Donc, on va le faire, c'est évident. Donc, là, maintenant, comme on est à Montréal, pour moi, c'est du détail. Je ne le sais pas. Ce n'est même pas opportun. Je le sais qu'à un moment donné, quand je vais faire ma diversité sur toute la province, je vais les avoir, et là, je les traiterai quand je ferai chacun de mes postes. Donc, rassurez-vous, on va le faire, c'est évident.»*

*(nous soulignons)*

6. Puis quelques minutes plus tard, monsieur Delourme déclare en réponse à une question du procureur de la FCEI qu'il n'y a pas de grands clients industriels de desservis dans les trois postes en question :

*«Q. [60] Mais est-ce que vous n'avez peut-être pas idée plus précise, peut-être moins pour les plus petits clients affaires, mais pour les plus grands clients affaires, les grands clients industriels pour lesquels vous avez des données quand même plus parlantes et probantes.*

*Donc, ceci étant dit, est-ce que pour le volet grands, grands clients, vous avez quand même déjà une bonne quantité d'informations qui vous sont utiles?*

*R. On a sans doute de l'information. Dans le traitement, on n'est pas rendus là, des grands, grands clients, dans les trois postes de Montréal, il n'y en a pas.»*

(nous soulignons)

7. L'AQCIE-CIFQ considère qu'il aurait été beaucoup plus avisé de sélectionner au moins un poste desservant des grands industriels participant à la GDP Engagement dès les premières étapes du processus de détermination de la PMP, considérant les forts potentiels et volumes associés cette option tarifaire ;
8. Par ailleurs, l'AQCIE-CIFQ s'inquiète également du peu de connaissance des divers moyens GDP et de leurs modalités que semblent avoir les personnes en charge de déterminer la PMP :

- Témoignage de Benoit Delourme, 31 mars 2026, notes sténographiques A-0066, p. 91-92 :

*«Donc, quand on regarde la DGP Affaires (sic.) au sens large, on regarde c'est quoi qu'il a dans le ventre en termes de technos, c'est quoi qu'il a comme tarif qui lui est assujetti, que ça soit du L, G, du GDP, je ne sais pas quoi, là. Comment ça s'appelle votre truc?*

*Me SYLVAIN LANOIX :*

*Q. [46] GDP Engagement.*

*R. À l'Engagement, d'accord, là. Bon, bien, ça, là, à quelque part, ça fait partie du fin détail, dont il faut faire l'adéquation. (...)*»

- Témoignage de Benoit Delourme, 31 mars 2026, notes sténographiques A-0066, p. 103-104:

*Q. [51] O.K. Et je comprends que vous traitez beaucoup de la GDP Affaires, vous mentionnez beaucoup la GDP affaires, mais je présume que vous allez tenir compte du fait que maintenant, donc, il y a deux nouvelles options, la GDP Latitude, la GDP Engagement, le fait que la GDP Engagement implique des engagements fermes, ce sont des distinctions que vous connaissez, que vous allez prendre en compte?*

*R. Oui, écoutez, moi, je suis Transporteur, d'accord. Donc, là, j'appelle GDP Affaires, l'ensemble des GDP qui traitent les clients affaires sans égard aux nouvelles spécificités du Distributeur, je suis un fourre-tout, d'accord. Donc, si vous voulez que je généralise ma sémantique, c'est tous les contrats qui réactiveraient des clients affaires, ça vous va, là, comme généralisation sémantique, là, que je simplifie à GDP Affaires, là, mais pour moi, ça regroupe l'ensemble de tout ça, d'accord.*»

(nous soulignons)

9. L'AQCIE-CIFQ juge pourtant essentiel que le Transporteur procède à une analyse de la contribution que peut amener chaque moyen GDP, incluant la GDP Engagement, au report de ses investissements, en tenant compte de leurs particularités propres pouvant influencer leur fiabilité ;
10. Elle considère aussi essentiel que le Transporteur présente ses conclusions, au moins préliminaires, dans le cadre du dossier tarifaire 2029-2031 ;

#### **Recommandation #1**

**L'AQCIE-CIFQ recommande à la Régie d'exiger que le Transporteur fasse un suivi détaillé de sa démarche dès la prochaine demande de révision tarifaire dont le dépôt est prévu en 2028 et présente une conclusion préliminaire quant à la possibilité de prendre en compte les coûts évités de transport et de distribution dans la planification du réseau, en énonçant son diagnostic à l'égard de chacun des moyens de GDP.**

## **II LES MODIFICATIONS DEMANDEES AUX TARIFS ET CONDITIONS EN LIEN AVEC LA LOI 24**

11. Le Transporteur soumet à la Régie certaines modifications à ses *Tarifs et conditions* qu'elle considère nécessaires afin de tenir compte de l'entrée en vigueur de la *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives* (L.Q. 2025, c. 24) («Loi 24»);
12. L'AQCIE-CIFQ s'est intéressé aux implications qui découlent du fait que depuis le 7 juin 2025, les approvisionnements fournis au Distributeur par Hydro-Québec dans ses activités de production (HQP) ne sont plus réputés être des contrats d'approvisionnement ;

➤ Article 18(2°) et 193 de la Loi 24 modifiant l'article 2 de la LRÉ ;

13. Tous les contrats d'approvisionnement en électricité qui liaient le Distributeur à HQP ont pris fin le 6 juin 2025 ;
- Article 170 des dispositions transitoires de la Loi 24 ;
14. Le Distributeur n'est plus ainsi tenu de procéder par appel d'offres, ni même d'obtenir l'autorisation de la Régie, s'il désire recourir à HQP, en tout ou en partie, pour ses approvisionnements requis, en excédant de l'électricité patrimoniale, puisque cela n'implique plus la conclusion d'un «contrat d'approvisionnement» ;
- Voir le nouveau libellé de l'article 74.1 LRÉ édicté par l'article 59 de la Loi 24
15. En l'absence de contrat, les coûts des approvisionnements fournis par HQP sont désormais établis par la Régie elle-même «*de manière à ce qu'ils reflètent ceux du marché pour des produits ou services comparables*» ;
- Article 52.2, 1<sup>e</sup> alinéa, paragraphe 2<sup>o</sup>, sous-paragraphe b) LRÉ, tel qu'édicté par l'article 43 de la Loi 24 ;
16. C'est donc en tenant compte de ce nouveau contexte qu'il faut analyser et déterminer les modifications rendues nécessaires par la Loi 24 aux *Tarifs et conditions du Transporteur* ;

## A) L'ARTICLE 12A.2

### 1. Son application par le Transporteur

17. Le Transporteur demande de modifier le dernier alinéa de l'article 12A.2 afin d'y retirer l'exigence à l'effet que pour que la production d'une centrale puisse être «retenue» par le Distributeur, en tout ou en partie, pour l'alimentation de sa charge locale, cette retenue doit être faite «lors d'un appel d'offres ou en vertu d'une dispense d'appel d'offres» ;
- B-0094, p. 3 et B-0129. p. 31-32:

«Article 12A.2 (dernier alinéa) :

*Le propriétaire de la centrale n'est tenu de fournir aucun des engagements indiqués ci-dessus pour toute production retenue par le Distributeur lors d'un appel d'offres ou en vertu d'une dispense d'appel d'offres, et que ce dernier le Distributeur a désignée conformément à l'article 38 des présentes. Lorsqu'une partie uniquement d'une centrale est retenue par le Distributeur, l'engagement du propriétaire*

*de la centrale, ou du tiers qu'il a désigné à cette fin, doit couvrir un montant égal aux coûts assumés par le Transporteur pour assurer le raccordement de la centrale, multipliés par le facteur suivant: le nombre un (1), moins le rapport entre la puissance en kilowatts (kW) retenue par le Distributeur et la puissance nominale totale en kW des groupes turbines-alternateurs de la centrale. En cas d'abandon avant la mise en service de la centrale, le demandeur doit rembourser la totalité des coûts encourus par le Transporteur.»*

18. Rappelons que le fait pour le Distributeur de «retenir» ainsi une production lors d'un appel d'offres a pour effet d'exempter le propriétaire de la centrale de devoir signer un engagement d'achat de services de transport ou de rembourser les coûts encourus par le Transporteur pour assurer le raccordement de la centrale (12A.2);
19. Nous comprenons que le coût pour le Transporteur résultant d'un tel raccordement de cette «production» ainsi retenue par le Distributeur est alors régi par la partie IV et par la section C de la *Politique du Transporteur relative aux ajouts au réseau de transport régissant les ajouts au réseau* (Appendice J) concernant l'alimentation de la charge locale ;
20. Le libellé actuel du dernier alinéa de l'article 12A.2 indique que le propriétaire d'une centrale sera exempté de fournir un engagement relativement aux coûts encourus par le Transporteur par le raccordement de sa centrale, si tout ou partie de la «production» de cette centrale respecte les conditions suivantes :
  1. *«retenue par le Distributeur»*
  2. *«lors d'un appel d'offres ou en vertu d'une dispense d'appel d'offres» ;*
  3. *«et que le Distributeur a désignée [au Transporteur] conformément à l'article 38 [comme devant alimenter la charge locale]».*
21. Le témoignage de madame Sophie Paquette, cheffe des services de transport d'électricité, vient établir d'abord que le Transporteur a appliqué régulièrement cette exemption dans des cas où le Distributeur, dans un appel d'offres, indique qu'il accepte d'assumer le coût d'intégration de la centrale au réseau de transport :

- Témoignage de Sophie Paquette, notes sténographiques, 1<sup>er</sup> avril 2026, p. 41-43 :

*«(...) Par contre, juste pour faire une différence, le Distributeur, dans le passé, lorsqu'il a fait des appels d'offres, un Distributeur a déjà fait un appel d'offres, a retenu certains parcs éoliens, par exemple, en vertu de ces appels d'offres-là, il n'y avait pas déjà un engagement d'achat signé en vertu de l'article 12A de point à point. Donc, là, le Distributeur, c'est lui qui prenait l'engagement, si je peux*

dire, d'assumer le coût des ajouts au réseau en vertu de l'appendice G (sic.). Donc, les coûts sont intégrés à l'agrégation aux charges ressources. (...)

(...)

R. Oui. Bon. La première phrase.

*Le propriétaire de la centrale n'est tenu de fournir aucun des engagements indiqués ci-dessus pour toute production retenue par le Distributeur.*

*Bon. Là, actuellement, c'est « lors d'un appel d'offres ou en vertu d'une dispense d'appel d'offres ». Donc ça, cette première phrase-là, ça, ça a été appliqué souvent, parce que tous les derniers appels d'offres du Distributeur, le Distributeur dit : bien, moi, je veux faire un appel d'offres, j'ai retenu ces parcs éoliens là, donc j'accepte d'assumer le coût d'intégration applicable. Ils vont être intégrés à l'agrégation aux charges ressources. Ça fait que, cette première phrase-là, ça, c'est appliqué régulièrement. »*

(nous soulignons)

22. De plus, nous comprenons du témoignage de Mme Paquette que le Transporteur considère que la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article 12A.2 l'autorise, dans le cas où le producteur a déjà signé un engagement auprès du Transporteur, à exempter celui-ci de cet engagement si au court de son terme le Distributeur vient l'aviser qu'il désire «retenir» cette centrale, en tout ou en partie, aux fins de cette alinéa, et assumer lui-même les coûts de cet engagement. Mme Paquette indique cependant que cette situation n'est jamais encore survenue.

- Témoignage de Sophie Paquette, notes sténographiques, 1<sup>er</sup> avril 2026, p. 43-44:

*«Par contre, si on continue un peu plus bas dans le paragraphe, bon, après ça:*

*Lorsqu'une partie uniquement d'une centrale ou la totalité d'une centrale est retenue par le Distributeur, l'engagement du propriétaire de la centrale, ou du tiers qu'il a désigné à cette fin [...]*

*Ça fait que là, ça suppose que le propriétaire de la centrale a pris un engagement d'achat prévu à l'article 12A.2. Donc, soit le 12A.2ii) ou, par exemple, bien, le remboursement, ça aurait été déjà payé, là,*

*donc l'article 12A.2ii), ça suppose qu'on a déjà un engagement d'achat avec le propriétaire de la centrale, et que là, une fois signé, le Distributeur retient cette centrale-là à partir d'une date X pour les fins d'alimentation de la charge locale. C'est ce cas-là qu'on n'a jamais eu jusqu'à maintenant. Ça ne veut pas dire qu'on ne l'aura pas, mais actuellement, les centrales pour lesquelles on a signé un engagement d'achat, bien, elles sont toujours restées sur cet engagement d'achat là. Les coûts ont toujours restés sur le point à point. Le Distributeur n'a jamais retenu ou réquisitionné, si je peux dire, ces centrales-là et accepté de payer les ajouts au réseau pour les fins d'alimentation de la charge locale.»*

(nous soulignons)

23. Le Transporteur considère par ailleurs que le fait de «retenir», en tout ou en partie, la production d'une centrale au sens du dernier alinéa de l'article 12A.2 et le fait de désigner une ressource au sens de l'article 38, sont deux actions distinctes.

- Témoignage de Sophie Paquette, notes sténographiques, 1<sup>er</sup> avril 2026, p. 54-55 :

*«Q. [37] Mais est-ce que je dois comprendre, puis c'est la question que je pose : est-ce que je dois comprendre que d'être retenu, d'être une production retenue aux fins de 12A.2, dernier alinéa, par le Distributeur, en vous envoyant une lettre par rapport à être désigné selon, par exemple, 38.2, dont on a parlé un peu plus tôt, pour les fins notamment, j'imagine, d'être sur cette liste de ressources désignées, c'est deux choses différentes et ça vise deux objets différents, est-ce que c'est ça que je dois comprendre?»*

*R. Bien, par rapport à l'article 12A.2, ça prend trois ingrédients : ça prend une centrale qui a déjà un engagement d'achat, ça prend une information, une confirmation que le Distributeur retient cette centrale-là aux fins de l'alimentation de la charge de travail. Évidemment, il va falloir qu'il la désigne, ça c'est certain, et qu'il accepte de payer les coûts. Dans le fond, c'est quatre ingrédients. Je ne les ai pas eus, ces ingrédients-là. Donc, la désignation, ça, ça peut se faire aussi en parallèle.*

*Q. [38] Je comprends.*

*R. Mais pour l'article 12A.2, en termes recouvrement des coûts, ça prend les quatre ingrédients. Et ça, je n'ai jamais eu de cas de figure, jusqu'à maintenant, avec les quatre ingrédients.*

Q. [39] Donc, dans ces quatre ingrédients-là, il y a le fait d'être retenu, puis il y a le fait d'être désigné. C'est deux ingrédients différents, est-ce que je comprends bien ce que vous me dites?

R. *Oui.*» (nous soulignons)

24. Cette distinction faite par le Transporteur (et certainement le Distributeur) se reflète par le fait que la liste des ressources désignées du Distributeur pour l'alimentation de la charge locale (art. 38) semble contenir toutes les centrales de HQP raccordées au réseau du Transporteur postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2001 (art. 38.1 : les centrales qui servaient déjà à alimenter la charge locale à cette date font automatiquement partie de cette liste), mais ce ne sont pas toutes ces centrales dont la production, en tout ou en partie, a été «retenue» par le Distributeur afin d'exempter le Propriétaire de la centrale (ou le tiers désigné à cette fin) de son obligation d'assumer les coûts engendrés par le Transporteur par le raccordement de cette centrale. Les quatre centrales de La Romaine et le Parc éolien Apuiat en sont des exemples;
- Voir la Liste à jour des ressources désignées du Distributeur pour l'alimentation de la charge locale, décembre 2025, OASIS, C-AQCIE-CIFQ-0079 ;
  - Témoignage de Sophie Paquette, notes sténographiques, 1<sup>er</sup> avril 2026, p. 51-54 et 110-112:
25. Nous notons par ailleurs que dans les «quatre ingrédients» actuellement requis pour que le dernier alinéa de l'article 12A.2 puisse s'appliquer Mme Plouffe n'identifie pas l'obligation que la «retenue» soit faite «lors d'un appel d'offres ou en vertu d'une dispense d'appel d'offres» ;
26. Nous sommes en accord avec l'interprétation que fait le Transporteur de la première phrase de la version actuelle du dernier alinéa de l'article 12A.2 à l'effet que cela permet au Distributeur, lors d'un appel d'offres ou d'une dispense d'appel d'offres, d'indiquer qu'il «retiendra» la production de la centrale du producteur qui sera choisi afin d'exempter ce dernier de devoir prendre, lors de la signature de l'entente de raccordement, un engagement d'achat de services de transport (ii) ou de remboursement des coûts encourus du transporteur (iii), à condition que le Distributeur désigne également cette ressource retenue en vertu de l'article 38 comme devant alimenter la charge locale ;
27. Par contre, nous constatons que la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article 12A.2 - sur laquelle se base le Transporteur afin de soustraire un propriétaire de centrale à un engagement déjà contracté dans le cadre d'une entente de raccordement lorsque le Distributeur vient, durant son terme, «retenir» cette ressource - ne vise pas cette situation ;

28. En effet, cette deuxième phrase vise plutôt simplement à préciser la manière dont doit être traitée une situation où, toujours avant la signature d'une entente de raccordement au réseau de transport par un propriétaire de centrale, le Distributeur «lors d'un appel d'offres ou en vertu d'une dispense d'appel d'offres» ne retient qu'une «partie uniquement d'une centrale». Dans ce cas, cette deuxième phrase stipule que le propriétaire (ou le tiers désigné à cette fin) doit alors quand même prendre «lors de la signature de l'entente de raccordement» (alinéa introductif de 12A.2), un engagement auprès du Transporteur pour la partie non retenue de sa production:

**«12A.2 Achat de services point à point ou remboursement :**  
Lors de la signature de l'Entente de raccordement, les dispositions pour le raccordement de la centrale au réseau prévues aux présentes, notamment celles décrites à l'appendice J, s'appliquent. De plus, le propriétaire de la centrale ou un tiers désigné à cette fin par celui-ci doit, à la satisfaction du Transporteur, prendre au moins un des engagements suivants :

(...)

«Le propriétaire de la centrale n'est tenu de fournir aucun des engagements indiqués ci-dessus pour toute production retenue par le Distributeur lors d'un appel d'offres ou en vertu d'une dispense d'appel d'offres, et que le Distributeur a désignée conformément à l'article 38 des présentes. Lorsqu'une partie uniquement d'une centrale est retenue par le Distributeur, l'engagement du propriétaire de la centrale, ou du tiers qu'il a désigné à cette fin, doit couvrir un montant égal aux coûts assumés par le Transporteur pour assurer le raccordement de la centrale, multipliés par le facteur suivant: le nombre un (1), moins le rapport entre la puissance en kilowatts (kW) retenue par le Distributeur et la puissance nominale totale en kW des groupes turbines-alternateurs de la centrale. En cas d'abandon avant la mise en service de la centrale, le demandeur doit rembourser la totalité des coûts encourus par le Transporteur.»

(nous soulignons)

29. Rappelons que la section 12A  vise à gérer les modalités de signature d'une «entente de raccordement» entre le Propriétaire d'une centrale et le Transporteur et non ce qui peut survenir après ce raccordement ;
30. Cela n'est peut-être justement pas étranger au fait que jamais jusqu'à maintenant le Transporteur n'a eu à exempter un propriétaire de centrale (ou la personne désignée à cette fin) d'un engagement sur les frais d'intégration au

réseau de transport déjà contracté avec lui, suite à une demande à cet effet du Distributeur ;

31. Une fois qu'une entente de raccordement est signée, le Distributeur et le propriétaire d'une centrale (ou un tiers désigné à cette fin) ne peuvent s'appuyer sur le dernier alinéa de l'article 12A.2 pour justifier la prise en charge par le Distributeur d'un engagement déjà conclu entre le Propriétaire de la centrale (ou le tiers désigné à cette fin) et le Transporteur ;

## **2. La modification identifiée comme nécessaire par le Transporteur suite à l'adoption de la Loi 24**

32. Puisqu'avant la Loi 24, le Distributeur avait l'obligation, en vertu de l'article 74.1 LRÉ (ancien), de recourir à la procédure d'appel d'offres, sauf dispense, pour son approvisionnement post-patrimonial et que les approvisionnements fournis par HQP étaient réputés être des contrats d'approvisionnement (art. 1 in fine LRÉ (ancien)), la deuxième condition revenait tout simplement à viser tout contrat d'approvisionnement du Distributeur, ce qui ne pouvait concerner que les besoins en électricité post patrimoniale, puisqu'une procédure d'appel d'offres était et est toujours sans objet pour l'électricité patrimoniale;
33. Il semble que puisque depuis la modification apportée à l'article 74.1 LRÉ par la Loi 24, le Distributeur ait désormais la possibilité de s'approvisionner en électricité post-patrimoniale sans être assujéti à une obligation générale de procéder par appel d'offres (sauf dispense) et que les approvisionnements en provenance de HQP ne constituent désormais plus des «contrats d'approvisionnement» suite à la modification de l'article 2 par ladite Loi 24, le Transporteur considère qu'il suffit de retrancher du dernier alinéa de l'article 12A.2 les mots «*lors d'un appel d'offres ou en vertu d'une dispense d'appels d'offres*» pour tenir compte des effets de la Loi 24 ;
34. Or, tel n'est pas le cas selon l'AQCIE-CIFQ ;
35. En effet, puisque le Transporteur confirme qu'il ne fait aucune validation lorsque le Distributeur retient la production d'une centrale en vertu de l'article 12A.2, l'élargissement de la portée de son dernier alinéa, afin de viser des situations autres qu'un appel d'offres ou qu'une dispense d'appel d'offres faisant l'objet d'un contrat d'approvisionnement, ouvre la porte à faire supporter par le Distributeur des coûts qui ne pourront pas clairement être associés à une production utilisée réellement pour alimenter la charge locale ;
36. En effet, dans un contexte où la capacité du réseau de centrales de HQP est bien supérieure à la charge locale approvisionnée par ce dernier, l'absence d'identification dans un contrat d'approvisionnement de la provenance de l'électricité achetée **rendra impossible de vérifier si l'électricité produite par**

**une centrale dont on demande le raccordement au réseau de transport est nécessaire et sera réellement utilisée aux fins de l'alimentation de la charge locale**, laissant ainsi à la seule discrétion du Distributeur le soin de déterminer s'il considère que c'est le cas ou non ;

➤ Témoignage de Sophie Paquette, notes sténographiques, 1<sup>er</sup> avril 2026:

*«La désignation des ressources, c'est la prérogative du Distributeur.»*  
(p. 50) (nous soulignons)

*«Q. Donc, puisque je comprends que vous n'exigez pas du Distributeur qu'elle vous transmette une copie d'un contrat d'approvisionnement, puisque que je comprends que vous vous en remettez à sa déclaration, qu'est-ce qui vous permet de vous assurer ou de pouvoir être certain ou de vous assurer que la production ou les ressources retenues par le Distributeur auprès des centrales appartenant à Hydro-Québec dans ses activités de production n'ont pas pour effet, une fois ajouté avec les autres contrats avec des producteurs privés, d'excéder la charge locale découlant du postpatrimonial?»*

*R. Mais tout ce qui est bilan de puissance comme ça, là, ça c'est vraiment la prérogative du Distributeur, de s'assurer d'aller chercher l'approvisionnement requis pour l'alimentation de la charge locale. Évidemment, la charge, elle varie, là, durant l'année, ça fait que c'est certain que l'été c'est pas la même production nécessaire que l'hiver, mais... mais ça, c'est la prérogative du Distributeur. Nous, on ne fait pas de comptabilisation, s'assurer que le bilan de puissance du Distributeur fonctionne. Ça, c'est... c'est son rôle à lui, là - ou elle.»*  
(p. 57-58) (nous soulignons)

*«Puis de mon point de vue, je ne faisais pas de validation avant, je n'en fais pas plus maintenant. C'est vraiment la prérogative du Distributeur. Moi, en tant que Transporteur, notre job c'est de m'assurer, un, de raccorder le projet de centrale, assurer la fiabilité du réseau et recouvrir les coûts. Donc, tout ce qui est bilan de puissance ou d'énergie ou peu importe, là, ça, c'est dans la cour du Distributeur.»*  
(p. 59) (nous soulignons)

37. Ce risque et cette difficulté de contrôle sont encore plus évidents lorsqu'on constate que le Distributeur semble avoir désigné l'ensemble des centrales de production de HQP en vertu de l'article 38 des *Tarifs et conditions des services de transports*, dont la capacité excède de beaucoup celle de la charge locale dont il assume l'approvisionnement, permettant ainsi son alimentation par une multitude de combinaison de centrales ;

38. Cela est d'ailleurs confirmé par le témoignage de Mme Sophie Paquette confirmant que même une nouvelle centrale de HQP peut être appelée à fournir de l'électricité patrimoniale :

- Témoignage de Sophie Paquette, notes sténographiques, 1<sup>er</sup> avril 2026, p. 90 :

*«Mais même Hydro-Québec pourrait construire une nouvelle ressource puis le livrer en patrimonial.»*

39. Finalement, le Transporteur ne tient pas compte d'une autre modification apportée par la Loi 24 : le fait que désormais les prix des approvisionnements en provenance de HQP seront établis par la Régie de manière à refléter ceux du marché (article 52.2(1)(2°)b) LRÉ) ;

40. Or, le fait que HQP puisse se voir exemptée d'assumer les coûts d'intégration de la production d'une ou plusieurs de ses centrales dans le réseau de HQT, sur simple directive de HQD, est de nature à venir interférer dans les prix des approvisionnements en provenance de HQP déjà dûment établis par la Régie dans le cadre d'une révision tarifaire triennale de HQD ;

41. En effet, il est désormais totalement incohérent que, d'une part, les coûts des approvisionnements de Hydro-Québec, dans ses activités de production, destinés à l'alimentation de la charge locale, soient fixés en fonction des prix que chargent normalement un producteur dans le marché, ce qui intègre donc normalement les frais de raccordement au réseau de transport qui furent assumés par un tel producteur, et que, d'autre part, ce même Hydro-Québec, cette fois-ci dans ses activités de distribution, ait toujours la possibilité en vertu des *Tarifs et conditions des services de transport* de prendre en charge ces frais, ce qui viendrait augmenter dans les faits les coûts de ces approvisionnement censés déjà être fixés par la Régie en fonction du marché ;

42. Une telle faculté laissée à l'entière discrétion du Distributeur porte atteinte à la protection des consommateurs du Distributeur et aux règles de fixations du coût des approvisionnements du Distributeur en provenance de HQP ;

### **3. Recommandation de l'AQCIE-CIFQ**

43. Ainsi, à la lumière des réponses obtenues hier auprès du panel #2 et après analyse des implications juridiques découlant du fait que les coûts des approvisionnements en provenance de HQP seront désormais établis afin de refléter le coût du marché, l'AQCIE-CIFQ fait les recommandations suivantes :

## Recommandation #2

L'AQCIE-CIFQ recommande que HQP soit exclue de l'application du dernier alinéa de l'article 12A.2 des *Tarifs et conditions* ;

Subsidiairement, l'AQCIE-CIFQ recommande que l'application du dernier alinéa de l'article 12A.2 soit suspendue à l'égard des centrales de HQP, tant qu'un nouveau libellé n'aura pas été soumis et approuvé afin de permettre de contrôler qu'une déclaration faite par le Distributeur en vertu de cet alinéa vise bel et bien une alimentation additionnelle requise pour l'alimentation de la charge locale pour les quantités autorisées par la Régie.

### III LE DELAI DE PRODUCTION DU RAPPORT ANNUEL

44. Dans la mesure où la proposition du Transporteur permet de garantir d'obtenir plus tôt que les dernières années les pièces financières de son rapport annuel, l'AQCIE-CIFQ est favorable à cette demande ;

## Recommandation #3

L'AQCIE-CIFQ recommande à la Régie d'accepter la demande du transporteur de fixer la date de dépôt de ces pièces à la plus éloignée des deux dates suivantes :

1. Le dernier jour ouvrable du mois de mai de l'année suivant l'année visée par le rapport annuel à déposer ;
2. La date actuelle d'échéance ultime de dépôt des pièces financières des rapports annuels, soit dans les 60 jours suivant la date de publication du rapport annuel d'Hydro-Québec pour l'année visée par le rapport annuel à déposer.

**LE TOUT, RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.**

Laval, le 2 avril 2026

*Dunton Rainville sencrl*

---

**Dunton Rainville sencrl**  
Procureurs des intervenants  
(Me Sylvain Lanoix)